

ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**DÉCISION portant recommandation de mesure provisoire
N° D/01/06**

CAS N° 5/2005

Monsieur Yong Sung Park, Membre du CIO,
Domicilié à Séoul, République de Corée

SAISINE :

Par lettre du 11 novembre 2005, le Président du CIO a soumis à la commission d'éthique du CIO la situation de M. Yong Sung Park, membre du CIO, qui a fait l'objet d'une accusation par le Ministère public de la République de Corée chargé de l'enquête sur le Groupe Doosan dont M. Park a été le président.

Par lettre du 14 novembre 2005, M. Park a été informé de la saisine de la commission d'éthique et ses observations ont été sollicitées.

Selon les faits rendus publics par les médias, M. Park est inculpé d'avoir, avec d'autres membres de sa famille et des dirigeants du groupe et des filiales, détourné des fonds de différentes entreprises du Groupe Doosan à leur profit, fait prendre en charge par les dites entreprises des dépenses de la famille et le paiement d'intérêts des remboursements de prêts effectués par la famille et falsifié des comptes entre 2001 et 2004, pour un montant global d'environ 32.6 milliards de Wons (environ 32 millions USD).

Ayant constaté que, dans l'attente d'une décision de Justice, M. Yong Sung Park ne faisait l'objet d'aucune mesure de protection, tel que le placement en détention provisoire de la part des autorités judiciaires de son pays, la commission d'éthique par décision du 25 novembre 2005 a estimé devoir surseoir à toute recommandation à l'attention de la commission exécutive du CIO avant toute décision judiciaire.

Le procureur de la République de Corée ayant requis contre M. Park une peine de 6 ans d'emprisonnement, la commission d'éthique a estimé nécessaire de revoir sa décision du 25 novembre 2005 dès que la décision judiciaire lui sera connue. Les observations de M. Park ont été sollicitées par lettre du 1^{er} février 2006.

Le 8 février 2006, la Cour du District Central de Séoul a condamné M. Park à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis et une amende de 8 milliards de Wons (environ 8 millions USD). Dans sa motivation, la cour a retenu que M. Yong Sung Park avait travaillé à la tête de la division de la planification du Groupe Doosan depuis mars 1989 puis comme vice-président du Groupe d'avril 1993 à août 2005, soutenant le président du Groupe lors de la prise des décisions et de leur mise en œuvre concernant la gestion du Groupe.

Le 8 février 2006, M. Park a adressé au Président du CIO une lettre annonçant faire appel du jugement et sollicitant le renvoi de la décision de la commission d'éthique après que celle de la Cour Suprême sera définitive. Le 9 février 2006, il a fait parvenir des observations écrites à la commission d'éthique expliquant qu'il a été condamné en qualité de responsable de l'entreprise, alors qu'il n'est personnellement pas coupable des faits fautifs. Le 11 février suivant, la commission réunie à Turin a entendu les explications du représentant de M. Park, M. Jeffrey David Jones, sollicitant le maintien du sursis à statuer de la commission dans l'attente de la décision du second degré. Le 27 février 2006, M. Park a transmis de nouvelles observations écrites accompagnées de la copie de la décision en coréen et de sa traduction en anglais.

La commission d'éthique a pris en considération l'ensemble des observations écrites et orales formulées par M. Park et en son nom, ainsi que la décision de la Cour du District Central de Séoul.

FAITS :

Il ressort de ces différents documents que M. Park admet les faits fautifs allégués ainsi que les moyens de preuve.

Il admet qu'il a reçu et fait usage de fonds illégaux pour ses dépenses et qu'il regrette cette conduite. Il fait valoir qu'à l'époque des faits il n'était pas président du Groupe, qu'il n'avait pas de pouvoir d'influencer les décisions prises au sein du Groupe mais que dès qu'il en a assumé la présidence en août 2005, il a ordonné que ces pratiques cessent, les a dénoncées aux autorités compétentes et a souhaité que l'ensemble du Groupe coopère avec les autorités pour que de meilleures pratiques soient respectées. Par ailleurs il a volontairement remboursé les sommes qu'il a reçues. M. Park ainsi que ses avocats ont donc sollicité la clémence de la juridiction.

La Cour a constaté la culpabilité personnelle de M. Yong Sung Park. Elle a tenu compte dans sa décision de la situation particulière de l'intéressé et a retenu des circonstances atténuantes pour déterminer la peine.

AVIS :

La commission d'éthique constate que :

- par décision du 8 février 2006, il a été condamné par la Cour du District Central de Séoul à la peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis et une amende de 8 milliards de Wons (environ 8 millions USD) ;
- M. Park a immédiatement fait appel de cette décision ; dans l'attente de la décision de la cour d'appel, il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection de la part des autorités judiciaires de son pays ;
- cependant, dans la mesure où M. Park a reconnu la réalité des faits qui lui sont reprochés même s'il ne s'en estime pas coupable, cet appel ne peut empêcher la commission d'éthique de statuer ;

- en tout état de cause, il n'entre pas dans la compétence de la commission d'éthique du CIO d'apprécier la validité des décisions de justice rendues par les autorités judiciaires d'un pays ;
- les faits pour lesquels M. Park a été reconnu coupable, sont susceptibles d'entraîner l'application du point 5 de la partie B du Code d'éthique du CIO, aux termes duquel « Les parties olympiques devront s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles s'abstiendront de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique ».

En conséquence et après avoir pris en considération la gravité des faits et de la condamnation prononcée, la commission d'éthique estime que :

- l'enquête doit être prolongée jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prononcée ;
- dans l'intervalle et au vue de l'ensemble des raisons susmentionnées, cette situation justifie de modifier la décision du 25 novembre 2005 et de recommander à la commission exécutive du CIO une mesure provisoire de retrait des droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre du CIO de M. Park, pendant toute la durée de l'enquête ;

DÉCISION :

La commission d'éthique, après en avoir délibéré conformément à son Statut, décide :

1. de poursuivre son enquête jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prononcée à l'encontre de M. Yong Sung Park, membre du CIO ;
2. de recommander à la commission exécutive du CIO, en application du Texte d'application de la Règle 23.2 de la Charte olympique, de retirer provisoirement à M. Yong Sung Park les droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre du CIO pendant toute la durée de l'enquête ;

Fait à Turin, le 11 février 2006

Pour le Président,
Pâquerette Girard Zappelli
Représentant spécial